

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 mars 1973,

Vu la délibération du 14 juin 1973 du Conseil Municipal de la commune de BELLUIRE (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement,

ARRETE,

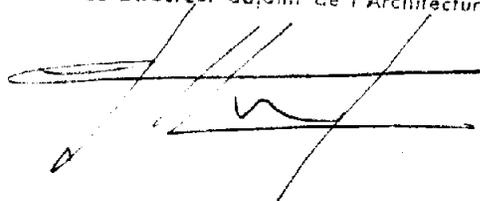
Article 1. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de BELLUIRE (Charente-Maritime), figurant au cadastre, section A, sous le numéro 132, d'une contenance de 1 a 82 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le - 8 ~~AVRIL~~ 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART